

DELIBERATION N° 85 20 DU 28 JUIN 1985
relative aux redevances pour prélèvement et consommation
des agriculteurs irrigants

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie,

VU la délibération n° 81-20 du 26 Octobre 1981 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation et sur les modalités de détermination de l'assiette,

VU la délibération n° 81-21 du 26 Octobre 1981 et ses modifications par délibération n° 82-27 du 9 Décembre 1982 et 83-22 du 25 Novembre 1983 relative aux taux des redevances sur les prélèvements et sur les consommations nettes d'eau de nappe et de surface,

VU la délibération n° 81-26 du 26 Octobre 1981 relative aux redevances pour prélèvement et consommation des agriculteurs irrigants et au rattrapage par celles-ci sur une durée de dix ans des redevances résultant de la délibération n° 82-30 du 9 Décembre 1982 fixant les modalités de calcul des taux unitaires de redevance des agriculteurs irrigants (Article 1),

VU la délibération n° CB-3 du 22 Novembre 1984 du Comité de Bassin fixant les taux de redevance de base pour l'année 1985

D E L I B E R E

ARTICLE UNIQUE : Les taux unitaires des redevances avant et après écrêtement à compter de 1985 sont les suivants :

A N N E E S	Eau de nappe		Eau de surface	
	avant écrêtement	après écrêtement	avant écrêtement	après écrêtement
1982 (rappel)	7,33	5,10	4,83	4,76
1983 (rappel)	8,59	5,91	6,66	5,55
1984 (rappel)	9,79	6,64	8,47	6,30
1985	11,12	7,49	10,43	7,14
1986	12,01	8,09	12,03	7,80
1987	12,01	8,76	12,03	8,49
1988	12,01	9,47	12,03	9,28
1989	12,01	10,26	12,03	10,12
1990	12,01	11,10	12,03	11,03
1991	12,01	12,01	12,03	12,03

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Claude FABRET

Le Président
du Conseil d'Administration

Olivier PHILIP

